

**Procès-verbal de la réunion du  
Conseil Communautaire du 19 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	12.12.2024
Date d'affichage	12.12.2024
Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	25
Titulaires	25
Suppléants	0
Pouvoirs	10
<b>Votants</b>	<b>35</b>
19h07 Arrivée titulaire	+1
<b>Votants</b>	<b>36</b>
19h37 Départ titulaire	-1
<b>Votants</b>	<b>35</b>
<b>Quorum</b>	<b>20</b>
Délégations visées et publiées le 24.12.2024 Procès-verbal publié le <i>24.01.2025</i>	

Etaients présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Marianne TURPIN, Nathaly MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, M. Michel CRUCHON (départ à 19h37), Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mmes Coralie ARRUEGO, Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY (arrivée à 19h07), Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, M. Didier LEMONNIER, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Thomas LEROY (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Mmes Lydie MAIGRET (pouvoir à Marianne TURPIN), Ann BAUGAS (pouvoir à Sophie de GIBON), Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), Magali LONCLE (pouvoir à Eric MARGERIE), MM. Eric DUVAL, Laurent DECLERCK (pouvoir à Régine ÉNÉE), Stéphane AMILCAR (pouvoir à Claude FOUCHER), William HERFORT, Stéphane CASTEL (pouvoir à Alexandre PIGEONNIER), Mme Christel POIROT (pouvoir à Coralie ARRUEGO), MM. Alain BOHEME, Patrice MARTIN (pouvoir à Philippe PESQUEREL).

Secrétaire de séance : M. Philippe PIARD

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Monsieur le Maire et le conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger pour leur accueil.

19h07 : arrivée de Joël DUGUEY

Une minute de silence est respectée en l'honneur d'André DUBREUIL, ancien maire de Conteville et ancien conseiller communautaire, ainsi que pour les victimes de Mayotte.

M. Philippe PIARD est désigné secrétaire de séance.

Les prochains Conseils communautaires auront lieu le jeudi 23 janvier 2025 (à Saint-Sylvain) et le jeudi 27 février (lieu à déterminer).

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## 📌 APPROBATION DU PROCES VERBAL

### N°2024/178 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 21 novembre 2024

Il convient d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire de Val ès dunes du 21 novembre 2024.

Les remarques sont annexées au PV du Conseil du 21 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 6 abstentions :

👉 Approuve le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024.

## 📌 COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

### Au Président

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations :

Objet	Date de signature	Coût € HT	Coût € TTC	Tiers
Transport des élèves scolarisés sur le territoire de Val ès dunes vers le complexe aquatique dunéo pour l'année scolaire 2024-2025	14/11/2024	12 358,70	13 594,57	Alizé voyages
PLUi - Délimitation zones humides	14/11/2024	3 009,90	3 611,88	Biotope
Véلودays - le vendredi 23 mai 2025 - Show VTT et BMX - Office de tourisme	25/11/2024	7 500,00	7 500,00	Formule Event
Spectacle La Fileuse des rues et teinturiers - Médiévale	28/11/2024	3 247,60	3 247,60	Les colporteurs de couleurs
Intervention Médiévales	28/11/2024	1 200,00	1 200,00	Orientissime Jean Dubois
Cocktail vœux le jeudi 30 janvier 2025	28/11/2024	1 905,00	2 095,50	SP Traiteur
Contrat relatif à la prise en charge de petits appareils extincteurs - PAE	02/12/2024			ECOPAE (siège : 75017 PARIS)

M. LEMONNIER demande à ce que soit maintenue l'interdiction de plantation de peupliers sur Saint-Pierre-du-Jonquet comme cela est déjà le cas dans certains secteurs.

### Au Bureau

- Transports scolaires - Conventions de prise en charge des accompagnateurs dans les bus scolaires

Par délibération en date du 29 août 2019, le Conseil communautaire de Val ès dunes a accepté la prise en charge des accompagnateurs pour les maternels dans les

bus scolaires pour laquelle elle est autorité organisatrice de second rang. Le Bureau a décidé de conventionner avec les communes de Cesny-Aux-Vignes, Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Valambray et Vimont pour la prise en charge des accompagnateurs pour les maternels selon les montants suivants :

Pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Cesny-Aux-Vignes : 1 396,94 €
- Valambray : 4 387,10 €
- Vimont : 3 078,61 €

Pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Janville : 768,24 €
- Saint-Pierre-du-Jonquet : 768,24 €
- Valambray : 4 838,71 €
- Vimont : 3 316,98 €

Mme de GIBON, en représentation de Mme BAUGAS, indique que les frais de transports sont inclus dans les frais de scolarité refacturés aux anciennes communes d'Entre Bois et Marais. Toutes les communes participent donc aux frais, même si les enfants ne sont pas transportés.

Mme LECOMTE indique que la situation a été éclaircie l'année passée.

M. le Président précise que les remboursements ne portent que sur l'accompagnement des maternels. Ces frais sont payés par les mairies et remboursés par les maires.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **N°2024/179 – Décision modificative : délégation de pouvoir du Conseil au Président**

En début de mandat, il a été délégué au Président le pouvoir de « Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des marchés passés ».

Jusqu'à présent, les procédures intentées contre la CDC ne concernaient que des marchés publics (de travaux ou de prestations). Cependant, avec l'exercice de la planification en urbanisme, il devient nécessaire d'élargir cette délégation.

Il est proposé de modifier la délégation de pouvoir du Conseil au Président de la manière suivante : « Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ».

Il est rappelé que selon l'article L5211-9 du CGCT, le président représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 4 abstentions :

↳ Décide de modifier la délégation de pouvoir du Conseil au Président de la manière suivante : « Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ».

### **N°2024/180 – Compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » : modification de l'intérêt communautaire**

Par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2023, la Communauté de communes Val ès dunes est devenue compétente en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire concerne actuellement :

- « Est d'intérêt communautaire exclusivement l'action de participation financière au poste mutualisé d'intervenant social en gendarmerie »
- « La réalisation et la gestion de logements de mise en protection pour les personnes victimes de violences intra-familiales ».

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré une nouvelle gouvernance pour la petite enfance avec la création d'autorité organisatrice.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, par modification de l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

A ce titre, elles seraient compétentes pour :

#### **Obligatoire pour toutes les communes :**

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

#### **Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants :**

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Après avis de la Conférence des Maires, il est proposé que la compétence petite enfance reste du ressort de la Communauté de communes.

Pour cela, il convient de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » en y intégrant les quatre sous-compétences listées ci-dessus.

Mme de GIBON demande si la CDC a réalisé un schéma pluriannuel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et indique qu'un décret est sorti début décembre.

M. le Président indique que la CDC dispose de la CTG pour planifier les actions autour de la petite enfance et que pour le moment il n'y a pas de schéma spécifique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide que dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », est considérée d'intérêt communautaire :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

**N°2024/181 – Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau siège administratif communautaire – choix des candidats admis à concourir : retrait de la délibération n°2024/164**

19h37 : départ de Michel CRUCHON

Lors de sa séance du 21 novembre 2024, le Conseil communautaire a retenu 5 candidats admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau siège administratif communautaire. Cette admission suivait l'avis du jury de concours s'étant réuni deux jours avant.

Il apparaît que l'analyse détaillée des critères de sélection des candidats ainsi que de leurs conditions d'application a mis en évidence des éléments pouvant compromettre la validité des résultats obtenus.

Afin d'assurer une équité totale dans le traitement des candidats, de garantir la rigueur et la sécurité juridique de la procédure, il est proposé de retirer la délibération n°2024/164 et de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

Mme de GIBON, en représentation de Mme BAUGAS, constate une augmentation des réalisations d'études à la CDC. Concernant le siège, il s'agit du 2<sup>ème</sup> échec dans la procédure. Comment faire pour que cela ne se reproduise plus ?

M. le Président indique que c'est un problème récurrent désormais avec les AMO, et qu'un bon accompagnement devient compliqué sur beaucoup de dossiers.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide de rapporter la délibération n°2024/164 ;

↳ Déclare sans suite la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau siège administratif communautaire, pour motif d'intérêt général afin d'assurer une équité totale dans le traitement des candidats, de garantir la rigueur et la sécurité juridique de la procédure ;

↳ Autorise M. le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ↳ FINANCES

### N°2024/182 – Budget principal : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

BUDGET PRINCIPAL	CHAPITRE	PRÉVU en 2024 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération 9900 Administration générale	21 - Immobilisations corporelles	61 239,18 €	15 300,00 €
	23 - Immobilisations en cours	441 412,00 €	110 353,00 €
Opération 9901 Aménagements de sécurité	21 - Immobilisations corporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
Opération 9907 Relais Petite Enfance	21 - Immobilisations corporelles	4 304,00 €	1 076,00 €
Opération 9917 Mobilités	21 - Immobilisations corporelles	91 200,00 €	22 800,00 €
	23 - Immobilisations en cours	724 960,00 €	181 240,00 €
Opération 9942 Office de tourisme	21 - Immobilisations corporelles	409 500,00 €	102 375,00 €

Opération 9952 Maison de services	21 - Immobilisations corporelles	90 988,97 €	5 000,00 €
Opération 9956 Programmes annuels de voirie	23 - Immobilisations en cours	1 376 188,70 €	344 047,00 €
Opération 9957 Aménagement du territoire	20 - Immobilisations incorporelles	270 518,96 €	36 000,00 €
Opération 9960 Logements d'urgence	23 - Immobilisations en cours	45 000,00 €	11 250,00 €

**N°2024/183 – Budget annexe « complexe aquatique » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

BUDGET ANNEXE COMPLEXE AQUATIQUE	CHAPITRE	PRÉVU en 2024 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération non individualisée	21 - Immobilisations corporelles	1 252 388,76 €	100 000,00 €

**N°2024/184 – Budget annexe « Assainissement » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	CHAPITRE	PRÉVU en 2024 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération 9901 Stations d'épuration	20 - Immobilisations incorporelles	51 217,00 €	12 800,00 €
	23 - Immobilisations en cours	30 000,00 €	7 500,00 €
Opération 9902 Réseaux	20 - Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
	21 - Immobilisations corporelles	267 204,19 €	66 800,00 €
	23 - Immobilisations en cours	2 634 209,16 €	658 500,00 €

**N°2024/185 – Budget annexe « collecte, traitement et valorisation des déchets » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024.

BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	CHAPITRE	PRÉVU en 2024 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération 9900 Biodéchets Tarification incitative	20 - Immobilisations incorporelles	548 400,00 €	137 100,00 €
	21 - Immobilisations corporelles	1 727 900,00 €	431 000,00 €
Opération non individualisée	21 - Immobilisations corporelles	334 243,70 €	83 000,00 €

### Décision modificative n°6 – Budget principal

Toutes les interrogations n'étant pas encore levées sur l'application de la TVA pour cet achat, le point est retiré de l'ordre du jour.

### N°2024/186 – Décision modificative n°3 – Budget annexe « assainissement »

Suite au versement des aides par l'Agence de l'Eau pour l'opération groupée de réhabilitation n° 7, il convient d'ajuster les crédits de 0,50 €.

Dépenses d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant
45	45813	Opération groupée de réhabilitation ANC n°7	+ 0,50
9902	2315	Immobilisations en cours	- 0,50
Total			0,00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
/			
Total			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative n°3 au budget annexe « assainissement » comme suit :

Dépenses d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant
45	45813	Opération groupée de réhabilitation ANC n°7	+ 0,50
9902	2315	Immobilisations en cours	- 0,50
Total			0,00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
/			
Total			

### 📌 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### Décision modificative n°2 : achat à la SAFER de la parcelle AM002 à Argences

Toutes les interrogations n'étant pas encore levées sur l'application de la TVA pour cet achat, le point est retiré de l'ordre du jour.

## **✎ TRAVAUX ET VOIES**

### **N°2024/187 – Lancement de la consultation pour l'accord-cadre à bons de commandes pour l'entretien de la voirie**

Il convient de délibérer pour lancer une consultation en procédure adaptée pour un accord-cadre à bons de commande de travaux pour l'entretien de la voirie pour un durée de 4 ans (1 an reconductible tacitement 3 fois), avec un montant annuel minimum de 20 000 € HT et maximum de 95 000 € HT. Les critères proposés sont : 70 % pour le prix et 30 % pour la valeur technique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de lancer une consultation travaux pour un accord-cadre à bons de commande de travaux pour l'entretien de la voirie pour un durée de 4 ans (1 an reconductible tacitement 3 fois), avec un montant annuel minimum de 20 000 € HT et maximum de 95 000 € HT, avec comme critères 70 % pour le prix et 30 % pour la valeur technique ;

↳ Autorise M. le Président à signer tous les documents nécessaires.

### **N°2024/188 – Piste cyclable Argences-Vimont : achat de parcelle**

Au préalable du lancement des travaux de la piste cyclable entre Argences et Vimont, la Communauté de communes doit devenir propriétaire du terrain d'emprise.

Il est proposé de faire l'acquisition d'un terrain subdivisé depuis les parcelles ZD11 et AE330 à Argences pour une superficie respective de 13a 14ca et 4a 84ca (soit un total de 1 798 m<sup>2</sup>), appartenant à M. Vanlerberghe et Mme D'Hoine, pour un montant de 2 € le m<sup>2</sup>, soit 3 596 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Autorise l'acquisition des terrains subdivisés depuis les parcelles ZD11 et AE330 à Argences pour une superficie de 1 798 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Vanlerberghe et Mme D'Hoine, pour un montant de 2 € le m<sup>2</sup>, soit 3 596 €. Les frais notariés seront pris en charge par la Communauté de communes.

Le paiement s'effectuera sur fonds propres de la CDC, sans recours à l'emprunt.

↳ Autorise M. le Président à signer tous les actes permettant cette acquisition.

### **N°2024/189 – Lancement de la consultation pour les travaux d'aménagement de la rue Rembrandt Bugatti à Moulton-Chicheboville**

Il convient de lancer la consultation d'entreprises pour les travaux d'aménagement de la rue Rembrandt Bugatti à Moulton-Chicheboville. La consultation sera organisée sous forme de procédure adaptée avec comme critères d'attribution : 70 % pour le prix et 30 % pour la valeur technique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Autorise le lancement de la consultation d'entreprises pour les travaux d'aménagement de la rue Rembrandt Bugatti à Moul-Chicheboville. Cette consultation sera organisée sous forme de procédure adaptée avec comme critères d'attribution : 70 % pour le prix et 30 % pour la valeur technique.

↳ Précise que le montant des travaux estimé par le cabinet Mosaïc à 762 078,80 € HT sera inscrit au budget primitif 2025 ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 🔗 ASSAINISSEMENT

### N°2024/190 – Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif – Année 2025

Le 12<sup>ème</sup> programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau est le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023.

Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA). La LEMA a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances ont fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

La réforme de 2025 apporte un signal sur la performance des Services Publics d'Eau et d'Assainissement ainsi qu'un couplage des tarifs entre usagers domestiques/industriels concourant au rééquilibrage entre usagers.

La réforme de la redevance prélèvement sur la ressource en eau vise quant à elle à envoyer un "signal prix" sur la rareté de la ressource pour toutes les catégories de préleveurs.

Les taux de redevances appelés désormais tarifs sont arrêtés par les instances de bassin (conseil d'administration et comité de bassin) dans les limites fixées par la loi.

Des modulations de tarifs sont appliquées pour certaines redevances, en fonction :

- Des pollutions constatées dans les différentes zones du bassin pour la redevance de pollution non domestique et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et garantir une bonne qualité des eaux,
- De la sensibilité des zones de prélèvement de l'eau (eaux superficielles, eaux souterraines, zone de répartition des eaux).

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est établie selon les dispositions du code de l'environnement (Article L213-10-6). Le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, la collecte conforme et par tout temps (orage, pluie, temps sec) des effluents d'une zone d'agglomération sont des enjeux majeurs pour préserver les cours d'eau. C'est pourquoi cette redevance a été instaurée pour taxer les collectivités, ou leur établissement public de coopération, selon la performance de leurs systèmes d'assainissement (plus le système est performant plus cette redevance est réduite).

Le redevable est la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière d'épuration des eaux usées (article L. 2224-8 du CGCT).

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- De deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

pour l'année 2025. Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il appartiendra à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Il est proposé :

- De fixer à 0,0267 € HT par m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de concession par délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de communes et la société SAUR.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 3 abstentions :

↳ Décide de fixer à 0,0267 € HT par m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être

répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

↳ Décide que cette contrevalor de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de concession par délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de communes et la société SAUR.

### **N°2024/191 – Groupement de commande travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Victor Chautard sur la commune de Bellengreville**

Afin de simplifier le déroulement des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Victor Chautard sur la Commune de Bellengreville, il est proposé de constituer un groupement de commandes, avec la CDC comme coordonnateur.

La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre a déjà fait l'objet d'une précédente convention de groupement de commande.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'approuver cette convention de groupement de commandes avec la commune de Bellengreville et le syndicat Eau en Val ès dunes pour les travaux de la rue Victor Chautard à Bellengreville.

Les estimations prévisionnelles des participations de la CDC et de la commune s'établissent comme suit :

Travaux	Travaux € HT	Travaux € TTC
<b>CDC</b>	170 300,00 €	204 360,00 €
<b>Syndicat Eau en Val ès dunes</b>	81 200,00 €	97 440,00 €
<b>Bellengreville</b>	97 550,00 €	117 060,00 €

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

#### **N°2024/192 – Avis sur l'étude d'impact de 5 permis d'aménager à Moul**

La Communauté de communes Val ès dunes doit émettre un avis concernant le dépôt de cinq permis d'aménager sur la commune de Moul-Chicheboville le 30 août 2024. Ces permis ont pour objet la création de lotissements soumis à évaluation environnementale, à étude d'impact et à enquête publique.

Le projet d'aménagement sur la commune de Moul-Chicheboville soulève des questions d'enveloppe de consommation d'espace, de phasage, d'équité en matière de répartition de l'habitat entre les communes de l'EPCI.

Selon les articles L.122-1 III, L.122-1 V et L.123-10 du code de l'Environnement, dans le cadre de ces projets, la Communauté de Communes Valès dunes doit être consultée.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sous la forme d'une délibération sur les incidences environnementales que le projet pourrait engendrer sur son territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu la délibération n° AP D 22-03-10 du Conseil Régional en date du 14 mars 2022 prévoyant d'engager une modification du SRADDET,

Vu la modification du SRADDET approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024,

Considérant l'un des objectifs poursuivis par la modification du SRADDET, à savoir :

- Ajuster et territorialiser la trajectoire de sobriété foncière qui figurait déjà dans le SRADDET adopté en 2020, avec la perspective à plus long terme d'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 28 août 2023, émettant un avis favorable sur le projet de modification du SRADDET de la Région Normandie.

Vu le PADD du futur PLUi débattu en Conseil communautaire le 27 juin 2024, fixant des objectifs de réduction de consommation d'espace.

Vu l'article L5214-1 du CGCT précisant : « la communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace »

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 mars 2020 répartissant en quatre parts égales l'enveloppe du SCoT de consommation d'espace entre les quatre communes pôles du territoire, entérinant un principe d'équité entre elles ;

Vu la dotation de la consommation de l'espace allouée par le SCoT Caen Normandie Métropole à la Communauté de communes Valès dunes pour la décennie 2021 à 2030 fixée à 55 hectares ;

Vu l'article R\*424-17 à R\*424-20 et l'article R\*424-21 à R\*424-23 du code de l'urbanisme fixant la période de validité d'un Permis d'Aménager à trois ans, prorogable deux fois un an, portant ainsi la période de validité à cinq ans.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier fourni par la commune de Moul-Chicheboville, plusieurs éléments ont été relevés :

- Dans le document intitulé « Notice de Composition » page 6, l'enveloppe moyenne de consommation d'espace allouée par le SCoT à la Communauté de communes Valès dunes en équipements et infrastructures de 4 Ha est erronée. Par conséquent, la moyenne annuelle générale est fautive également. Visiblement un amalgame a été fait entre les données à l'échelle du SCoT et celles à l'échelle de Valès dunes ;

- Le phasage de l'opération d'aménagement décrit dans l'étude d'impact est incohérent avec la période de validité des 5 Permis d'Aménager ;
- La consommation d'espace constatée au 10 octobre 2024 sur le territoire de Val ès dunes pour les deux premières années de la décennie 2021-2030 est de 52,1 hectares (source CCF) ;
- La consommation d'espace cumulée des 5 permis d'aménager sur la seule commune de Moulton-Chicheboville représente une enveloppe de plus de 14 Ha.
- Cette enveloppe rendrait impossible l'atteinte des objectifs alloués par le SCoT sur le territoire de l'EPCI ne disposant que de 2,9 Ha sur cette décennie.
- Le dossier fourni manque d'informations et de précisions autour des questions importantes de desserte en eau potable et de capacités d'assainissement.

La Communauté de communes Val ès dunes considère que ce projet sur Moulton-Chicheboville consommera l'enveloppe foncière globale du territoire compromettant ainsi les projets de développement futurs des autres communes membres.

M. PICHON demande pourquoi la CDC doit rendre un avis alors que les PA sont attaqués au tribunal administratif.

M. le Président précise que la CDC a été saisie par la commune pour émettre un avis, elle doit donc y répondre.

M. PORQUET comprend la réalisation d'une étude d'impact vu la surface à urbaniser. Mais pour autant ce projet grèverait les quotas du territoire communautaire et empêche des projets futurs pour les autres communes.

Mme ARRUEGO indique qu'il y a un phasage sur 15/20 ans pour les 5 PA. L'étude d'impact a débuté sous le mandat d'Alain TOURRET et portait à l'époque sur 26 hectares. Il y a 2 ans, un avis favorable avait été obtenu pour l'eau potable et l'assainissement. Après une réunion en préfecture, il a été demandé de réduire les 26 hectares à 14 hectares.

Avec ce projet, la commune a une vision jusqu'en 2050 pour l'urbanisation. Jusqu'à aujourd'hui, l'urbanisation de Moulton n'est que lotissement après lotissement ce qui pose beaucoup de problèmes. Le projet est donc de penser de manière plus globale. Le début des premières constructions est prévu pour fin 2026/début 2027. Sur 14 hectares, 7 hectares seront des espaces verts. L'étude ne porte pas sur la consommation de l'espace, mais sur les mesures compensatoires de ce projet. Actuellement il y a 2 forages sur le secteur, qui sont mis en péril, non pas à cause des nouveaux logements mais des problèmes de bouclage, déjà existants.

Mme de GIBON indique qu'il faut peut-être régler les problèmes d'eau avant de se lancer dans des constructions nouvelles aussi importantes.

Par ailleurs, les permis d'aménager ne sont valables que 3 ans et devront donc être redéposés.

M. PIARD indique que sur une telle durée, un engagement d'étalement sur plusieurs années ne tient que sur la seule parole du lotisseur. L'étude fait référence au crédit de la CDC de manière très habile pour tourner les choses dans le sens voulu. Mais ces propos sont in-entendables.

M. le Président rappelle qu'en 2019, les communes de la CDC s'étaient mises d'accord sur une répartition de 25 % par commune pôle, soit 25 logements neufs par an. Et cela avant la loi Climat et Résilience. Entre 2019 et 2024, 240 PC ont été accordés sur Moulton-Chicheboville, 129 à Argences, 211 à Cagny et 168 à Frénoville.

M. PIARD rappelle qu'il faut limiter la consommation d'espaces. Ce projet consomme de l'espace agricole brut, contrairement par exemple au dernier lotissement à Cagny qui se fait sur une friche. Il rappelle d'ailleurs que la date de réalisation importe peu, car un PA déposé est un PA décompté.

Mme ARRUEGO indique que si les PA ne sont déposés, la commune perd ses terrains urbanisables dans le PLUi. Un terrain en agricole ne redeviendra pas urbanisable par la suite.

Elle indique s'exprimer pour les intérêts de la commune. Il est ici question du développement futur de la commune.

M. PIARD indique qu'il sera toujours possible de construire à l'avenir.

Mme de GIBON souligne que le PLUi a coûté 200 000 € à la CDC et ne voudrait pas que ce travail et cette somme soient perdus par rapport à la position de la commune de Moulton-Chicheboville. La commune n'est pas présente aux réunions de travail du PLUi.

M. PIARD précise que la commune n'est pas présente aux réunions de travail, mais envoie des courriers après celles-ci pour critiquer le travail réalisé.

M. DUGUEY indique que lors des réunions de travail, il a déjà été prévu 5 hectares urbanisable pour Moulton.

M. PIARD souligne que la commune ne veut pas être en conformité avec le SCoT.

M. OUIN indique avoir le sentiment de retrouver les mêmes débats qu'au moment du vote de la FPU.

En parlant de FPU, Mme ARRUEGO indique que la CLECT ne s'est pas réunie pour répartir les IFR.

M. le Président indique que la CLECT se réunira pour Saint-Sylvain en début d'année 2025, mais qu'il n'avait pas été question lors du passage en FPU de modifier la répartition des IFR avec les communes.

Mme de GIBON, en représentation de Mme BAUGAS, s'interroge de la pertinence d'émettre un avis sur l'étude d'impact puisque chacun campe sur ses positions.

Après avoir pris connaissance du dossier envoyé par la commune de Moulton-Chicheboville, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 4 voix favorables, 1 abstention et 30 voix défavorables :

↳ Emet un avis défavorable aux motifs que :

- Le phasage de l'opération d'aménagement décrit dans l'étude d'impact est incohérent avec la période de validité des 5 permis d'aménager ;
- La consommation d'espace constatée au 10 octobre 2024 sur le territoire de Valès dunes pour les deux premières années de la décennie 2021-2030 est de 52,1 hectares (source CCF), soit sensiblement la surface autorisée pour la décennie ;
- La consommation d'espace cumulée des 5 permis d'aménager sur la seule commune de Moul-Chicheboville représente une enveloppe de plus de 14 hectares. Cette enveloppe rendrait impossible l'atteinte des objectifs de limitation alloués par le SCoT sur le territoire de l'EPCI ne disposant que de 2,9 hectares sur cette décennie.
- Le dossier fourni manque d'informations et de précisions autour des questions importantes de desserte en eau potable et de capacités d'assainissement.
- Le projet déposé sur la commune de Moul-Chicheboville interdira les projets de développement futurs des autres communes membres de la Communauté de communes.

#### ↳ **PETITE ENFANCE**

##### **N°2024/193 – Avenant au marché de prestation de services pour la gestion de deux relais petite enfance**

Suite à l'adhésion de la commune de Saint-Sylvain à la CDC Valès dunes au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de passer un avenant n°1 au marché de prestation de services conclu avec la fédération ADMR du Calvados pour la gestion de deux relais petite enfance, afin de modifier le périmètre d'intervention. L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide la passation d'un avenant n°1 au marché de prestation de services conclu avec la fédération ADMR du Calvados pour la gestion de deux relais petite enfance, afin de modifier le périmètre d'intervention ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

#### ↳ **TRANSITION ENERGETIQUE**

##### **N°2024/194 – Mise en place d'une stratégie foncière en zones humides à l'échelle du territoire de Valès dunes**

Les stratégies foncières sont des projets développés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour préserver et/ou restaurer des zones humides par l'acquisition de parcelles afin d'y établir des pratiques vertueuses pour l'environnement. L'intérêt consiste à répertorier les parcelles en zones humides ne faisant pas l'objet de pratiques favorables à ce type de milieux. En inscrivant ces parcelles dans la stratégie foncière intercommunale, cela lui permet, en cas de mise en vente future, de se positionner pour acheter cette parcelle et de recevoir une aide à hauteur de 80 % de l'AESN pour l'achat ainsi que les éventuels travaux de restauration.

La présence de 12 communes de Val ès dunes au sein de la grande entité hydrologique que sont les marais de la Dives amène à proposer un projet de préservation de ces zones humides sur le territoire,

Cela permettrait de :

- Connecter et renforcer les différents réservoirs de biodiversités ;
- Augmenter le captage et l'absorption du CO2 en restaurant certaines zones (arbres, haies, pâturages...);
- Recréer des zones tampons réduisant l'exposition aux risques inondation / submersion ;
- Développer une agriculture extensive dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial ;
- Développer l'attractivité du territoire en ouvrant de nouveaux circuits de randonnées.

France Nature Environnement Normandie (FNE Normandie) de par son rôle d'animateur territorial pourra être en appui de cette démarche avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CENN), qui accompagne déjà la communauté de communes sur sa zone Natura 2000.

Concernant le territoire de Val ès dunes, cela représente 349 parcelles pour un total de 1 563,5 hectares. L'objectif n'est pas d'exproprier les propriétaires actuels ayant des pratiques impactantes sur le milieu mais plutôt de donner une marge de manœuvre à l'intercommunalité si elle souhaite améliorer son environnement et valoriser ces terrains.

Il convient d'autoriser la mise en place d'une stratégie foncière zones humides à l'échelle du territoire de Val ès dunes.

Suite à la question de Mme de GIBON, le point de départ fait suite à une proposition du SMBD. Cela n'empêche pas les communes qui s'inscrivaient déjà dans cette démarche de la poursuivre.

Mme ARRUEGO indique que la commune a des conventions avec le Conservatoire pour entretenir les parcelles dont elle a fait l'acquisition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 2 abstentions :

↳ Autorise M. le Président à signer la mise en place d'une stratégie foncière zones humides à l'échelle du territoire de Val ès dunes.

### **N°2024/195 – Pacte Territorial convention 2025 Biomasse Normandie & Soliha Normandie au titre de l'arrêt du programme SARE « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique »**

Depuis 2018, Biomasse Normandie assure sur le territoire de Val ès dunes une permanence d'information et conseil en rénovation énergétique de deux demi-journées par mois. Le financement de ce service était porté par le programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) mais celui-ci se termine en 2025.

En raison de cette fin de programme au 31 décembre 2024, des modifications de réglementations d'éligibilité aux aides nationales de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et afin de garantir la continuité du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) de l'ANAH : le Pacte territorial France Rénov' (PIG PT-FR'). La mise en œuvre du SPRH prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans l'objectif de maintenir le service public de la rénovation de l'habitat, les 3 associations partenaires de l'Espace conseil France Rénov' dans le Calvados se sont positionnées pour porter le Pacte territorial dérogatoire dans le Calvados : Biomasse Normandie (mandataire), CDHAT et SOLiHA Territoire en Normandie.

Ces associations, agissant en groupement conjoint, signataires de la convention avec l'État, l'ANAH et la Région, assureront la mise en œuvre des missions relatives à ces champs d'intervention pour l'ensemble des catégories de public et des thématiques de la rénovation de l'habitat en s'articulant de la manière présentée ci-après : France Rénov' constitue le SPRH, porté par l'ANAH au niveau national.

Il se définit comme suit :

- Une politique contractualisée entre l'ANAH et des maîtres d'ouvrage, dont des collectivités territoriales au travers de la signature d'un pacte territorial,
  - Une marque unique portée par les pouvoirs publics, gage de confiance pour les usagers,
  - Une offre d'information, de conseil et d'orientation mise en œuvre à travers une plateforme numérique, un centre d'appels unique et un réseau territorial d'espaces conseil France Rénov' répartis sur l'ensemble du territoire national au plus près des usagers,
  - Une offre d'accompagnement pour les projets de travaux d'amélioration de l'habitat *via* des assistants à maîtrise d'ouvrage auprès des usagers,
  - Des aides financières adaptées à tous types de travaux d'amélioration de l'habitat,
  - Le pacte territorial France Rénov' (PIG),
- Les objectifs du pacte territorial sont les suivants :
    - I. Un service public accessible à toute la population
    - II. Une offre de service homogène et harmonisée sur l'ensemble du territoire
    - III. Un déploiement adapté à chaque contexte territorial

Sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG), le pacte territorial France Rénov' est signé entre les délégations locales de l'ANAH (Préfet ou collectivité délégataire le cas échéant), l'État et la collectivité maître d'ouvrage du pacte territorial (les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'habitat, de politique du logement et du cadre de vie). Il a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat :

- Sur l'ensemble des champs d'intervention de l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés).
- Pour l'ensemble des publics et des ménages (propriétaires bailleurs ou occupants, logement individuel ou copropriété, ménages très modestes, modestes, intermédiaires et supérieurs).

Avant de s'engager, la Communauté de communes Val ès dunes a rencontré ces différents acteurs lors de la commission « Transition & Milieux naturels » qui s'est tenue le 14 Novembre dernier.

Il est apparu nécessaire de maintenir les permanences assurées jusqu'alors par Biomasse Normandie qui propose une convention allégée pour 2025 reprenant les missions de base préalablement assurées par l'association pour un coût de 14 901 € (soit 0,73 €/ hab).

Il convient d'autoriser le Président à signer les conventions ;

- Convention Biomasse Normandie pour un montant de 6 386 €
- CDHAT et SOLiHA Territoire en Normandie pour un montant de 8 515 €.

Soit un montant annuel total de 14 901 €.

Plusieurs élus mettent en doute l'efficacité de ce dispositif, le nombre de bénéficiaires de subventions devant être au final très faible.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 27 voix contre, 7 abstentions et 1 voix pour :

↳ Décide de ne pas contractualiser au nouveau dispositif de Pacte Territorial.

### **N°2024/196 – Renouvellement de la convention triennale dans la lutte collective contre les rongeurs aquatiques**

Le nombre de captures ne fait que s'accroître depuis le début de la campagne de lutte collective contre les rongeurs aquatiques passant de 626 individus capturés en 2022, à 2 232 captures en 2024. Ce chiffre devrait tendre jusqu'à 2 500 à 2 700 individus capturés d'ici 2027 sur le territoire de Val ès dunes, sans qu'une baisse de ces populations ne soit pour l'heure envisagée.

Concernant le volet indemnisation des piégeurs, le montant de l'indemnisation globale a été portée en 2022 à 5 € grâce à la participation de 1,50 € du Conseil Départemental du Calvados. Cette participation a été diminuée en 2023 à 0,50 € par capture.

Lors du COPIL du 29 février 2024, le CD14 a annoncé maintenir sa participation à l'indemnisation des piégeurs de ragondins à 0,50 € par animal capturé. Afin de maintenir l'effort de mobilisation des piégeurs déjà engagés depuis 2022, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 21 mars 2024, a validé le montant de la participation de l'EPCI à hauteur de 4,50 € pour l'année 2024, soit un total de 5 €.

L'indemnisation des piégeurs a engendré un coût de 10 044 € en 2024 pour la communauté de communes Val ès dunes, en plus des coûts de coordination – animation et fonctionnement.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention triennale 2025-2027 de lutte contre les rongeurs aquatiques avec la FREDON.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président à signer la convention triennale 2025-2027 de lutte contre les rongeurs aquatiques avec la FREDON.

## 📌 OTRI

### N°2024/197 – Attribution du marché de fourniture pour l'acquisition d'un chariot télescopique avec accessoires

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre 2024, a voté le lancement de la consultation d'entreprises pour l'acquisition d'un chariot télescopique avec accessoires. Après consultation et analyse, il convient de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est proposé de retenir l'offre de base de l'entreprise EUROMATEC, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 95 900 € HT ainsi que les trois Prestation Supplémentaires Eventuelles suivantes :

- 1 - reprise du télescopique pour un montant de 19 000 € net
- 2 - fourniture d'une pince à carton pour un montant de 7 990 € HT
- 3 - fourniture d'une plateforme nacelle pour un montant de 5 900 € HT

Mme ARRUEGO demande si ce télescopique pourrait être loué aux communes lorsqu'elles ont des besoins ponctuels.

Il est précisé que le télescopique est utilisé tous les jours à la déchèterie.

M. LECOEUR demande si un prix négocié peut être vu avec des loueurs à l'échelle de Val ès dunes afin que les communes obtiennent le meilleur prix.

M. le Président indique qu'en effet, cela peut être une piste à explorer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide de retenir l'offre de base de l'entreprise EUROMATEC, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 95 900 € HT ainsi que les trois Prestation Supplémentaires Eventuelles suivantes :

- 1 - reprise du télescopique pour un montant de 19 000 € net
- 2 - fourniture d'une pince à carton pour un montant de 7 990 € HT
- 3 - fourniture d'une plateforme nacelle pour un montant de 5 900 € HT ;

↳ Autorise M. le Président ou son représentant à procéder à la cession du télescopique objet de la reprise ;

↳ Autorise M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

### N°2024/198 – Subvention Région sur la Généralisation du tri à la source des biodéchets

Il convient d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention de financement IDEE émanant de la Région Normandie modifiant le calcul de la subvention (pas d'impact pour OTRI) et le rallongement du délai pour l'exécution du projet. En effet, le projet biodéchets de la Communauté de Communes Val ès dunes a pris du retard, notamment par la distribution des composteurs qui s'effectuera en 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président à signer l'avenant à la convention de financement IDEE émanant de la Région Normandie, modifiant le calcul de la subvention et le rallongement du délai d'exécution du projet.

#### 📌 QUESTIONS DIVERSES

- M. le Président précise que le journal de Val ès dunes a été distribué dans les communes, avec le calendrier de collecte.

Mme LECOMTE trouve que les explications sur les pages Otri ne sont très claires et il y a une erreur de date sur la mise en place de la TEOMi (décembre au lieu de janvier).

M. PORQUET précise que lors de la conférence des maires, il est apparu clair que des réunions publiques seront indispensables.

- Mme de GIBON demande s'il est toujours possible de s'inscrire pour la visite du SYVEDAC.

Il est indiqué que les inscriptions sont toujours ouvertes.

- Mme ARRUEGO demande où en est l'audit sur le réseau de chaleur.

Il est précisé que Biomasse Normandie réalisera cet audit pour la CDC. Leur plan de charge étant important, il a fallu attendre quelques mois. Mais le devis sera signé en tout début d'année pour un lancement de mission immédiat à la suite.

- Mme ARRUEGO précise qu'il y a des rumeurs indiquant que Condé-sur-Iffs quitterait Val ès dunes et souhaiterait savoir si cela est vrai.

En l'absence de M. DECLERCK, M. QUILLET, présent dans le public, indique ne pas être informé d'une telle procédure.

- M. le Président précise que l'arrêté préfectoral établissant la nouvelle composition de l'assemblée délibérante de Val ès dunes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été publié. Les conseillers communautaires seront 44 (+ 1 pour Cagny, +1 pour Moulton-Chicheboville, +3 pour Saint-Sylvain).

- M. le Président indique que la cérémonie des vœux de la CDC aura lieu le jeudi 30 janvier à 18h30 au forum d'Argences.

La séance est levée à 21h28.

Le secrétaire de séance,  
Philippe PIARD




Le Président,  
Philippe PESQUEREL





**ANNEXE n°1**  
**Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024**

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,  
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 23 janvier 2025 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Néant

